



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-024

portant autorisation de capturer temporairement et de baguer ou équiper des Cigognes noires dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Jacques Boutteaux – ONF - Responsable groupe espèce Cigogne noire ONF ; Frédéric Chapalain, responsable du programme national de suivi de la Cigogne noire (ACETAM)

Localisation du projet : Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'une campagne de baguage au nid de jeunes cigognes et de capture temporaire d'individus – avec possible équipement avec une balise GSM - dans une cage-piège dans le cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la demande effectuée le 17 mai 2021 par Jean-Jacques Boutteaux et Frédéric Chapalain de poursuivre l'effort mené depuis plusieurs années :

- de baguage des jeunes cigognes sur le territoire du Parc national,
- ainsi que de capture d'individus dans une cage-piège située sur un cours d'eau du cœur, afin de les équiper, le cas échéant, d'une bague ou d'une balise de géolocalisation,

le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de plumes et de matériel biologique, contribuant à améliorer la connaissance de cette espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge de l'UICN

Considérant la collaboration du Parc national avec la coordination nationale ONF – LPO et l'ACETAM en faveur de la Cigogne noire, espèce emblématique du territoire du Parc national

faisant l'objet d'une ambition de conservation affichée dans la charte, ainsi que sa finalité de participer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines,

Considérant la délibération n°CS-2021-020 du conseil scientifique du 31 mai 2021 rendant un avis favorable, et notamment des prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'ONF et de l'ACETAM, placé sous la responsabilité respective de M. Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN, est autorisé à procéder à la capture temporaire de cigognes noire, à les baguer ou les équiper, et à les relâcher sur place dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour :

- les opérations de baguage au nid de jeunes cigognes, entre le 1^{er} juin et le 15 juillet ;
- la capture de cigognes dans un piège-cage situé sur un cours d'eau pendant la saison de présence des cigognes noires sur le territoire du Parc national.

Concernant les opérations de baguage, Vincent LACHUT et François RICHARD sont autorisés à grimper aux arbres et à manipuler les oiseaux au nid. La grimpe se fera à l'aide de cordes, à l'exclusion de tout procédé à même d'abîmer les arbres comme des griffes sauf en cas de situation de danger avérée.

Jérôme BERNARD, Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN, par ailleurs habilités par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, Programme personnel de baguage) pour ce type d'opération, sont autorisés à procéder aux opérations de capture temporaire au sol.

Elles seront réalisées sur des poussins suffisamment âgés pour ne pas porter préjudice au succès reproducteur.

Concernant la capture dans la cage-piège,

Jérôme BERNARD, Jean-Jacques BOUTTEAUX et Frédéric CHAPALAIN sont autorisés à procéder aux opérations de captures temporaires.

L'ONF est autorisé à conserver un piège-cage à son emplacement actuel, à l'alimenter en nourriture avec de la truite arc-en-ciel et à la manipuler autant que nécessaire. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique du piège sera mis en place.

Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues...), à des poses de technologies embarquées (balises de géolocalisation...) ainsi qu'à des prélèvements de plumes et de matériel biologique (sang, frottis).

Les opérations de capture, marquage, prélèvements s'effectuent selon les protocoles du

CRBPO.

L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de plumes et de matériel biologique est également autorisé.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au mois de décembre 2021, dans les conditions précisées dans l'article 2 pour chacune des opérations.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 1^{er} juin 2021

Le directeur
Philippe PUYDARRIEUX

